

Commune d'Igny



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 3 : Annexes

*RLP approuvé, vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 2 juin 2022*

Table des matières

Table des matières 2
Lexique 3
Arrêté municipal du 17 novembre 2005 annexé de son plan fixant les limites de l'agglomération5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité 8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune d'Igny devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans le cas du mobilier urbain l'article R. 581-42 du Code de l'Environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **entrée de giratoire** est caractérisée par un marquage au sol indiquant un cédez-le-passage ou un stop. La **sortie de giratoire** est placée dans la continuité de la ligne de marquage au sol de l'entrée de giratoire se situant sur la voie opposée.

Arrêté municipal du 17 novembre 2005 annexé de son plan fixant les limites de l'agglomération



VILLE D'IGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

PP/EB/AG N°2005-339

ARRETE
FIXANT LES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION

Date : 16 novembre 2005

Affiché le _____

Retiré le _____

Le Maire de la Commune d'IGNY,

VU, les articles L 131.3 et L 131.4 du Code des Communes,
VU, les articles R 1 et R 44 du code de la Route,
VU, le décret N° 86475 du 14 mars 1986 concernant la fixation des limites d'agglomération des Communes,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération de la Commune d'Igny, à l'intérieur desquelles la vitesse est limitée, conformément aux articles R 10 à R 11 du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1: Les limites de l'agglomération de la Commune d'Igny sont fixées comme indiqué au plan annexé au présent arrêté (Annexe1), et ainsi qu'il suit :

- Rue du Bas Igny à la limite avec Bièvres
- Rue Gabriel Péri à la limite avec Bièvres
- Rue des Brulis au niveau du Chemin de la Voie Creuse,
- Chemin du Picotois en limite des Bois Brûlés,
- Route de Vauhallan au niveau de l'avenue du Bouton d'Or limite avec la Commune de Vauhallan,
- Rue de la Ferronnerie au niveau de la rue du Docteur Roux limite avec la Commune de Vauhallan,
- Rue Turbigio au niveau de la rue du Docteur Roux limite avec la Commune de Vauhallan
- Rue de l'Etang au niveau de la rue du Docteur Roux limite avec la Commune de Vauhallan
- Rue Jules Ferry au niveau de la rue du Docteur Roux limite avec la Commune de Vauhallan
- Angle rue Berger, rue du Docteur Roux limite avec la Commune de Vauhallan,
- Rue de la Lingerie au niveau de la rue Berger limite des Bois de la Normandie,
- Rue de Vauvilliers au niveau de la rue Bachaumont limite des Bois de la Normandie,
- Rue guynemer au niveau de la rue Bachaumont limite des Bois de la Normandie,
- Rue du Bois au niveau du Bois de la Normandie,
- Rue du Centre au niveau du Bois de la Normandie,
- Rue de l'Avenir au niveau du Bois de la Normandie,

1

- Rue de Palaiseau, au niveau de la rue du Limon limite avec la Commune de Palaiseau
- Rue Pierre Curie au niveau de la rue du Limon limite avec la Commune de Palaiseau,
- Rue du Plateau au niveau de la rue du Limon limite avec la Commune de Palaiseau,
- Angle rue Bachaumont, rue du Limon limite avec la Commune de Palaiseau,
- Rue de la Sablière au niveau de la rue des Quatre Chênes limite avec la Commune de Palaiseau,
- Angle rue des Quatre Chênes, rue du Lac limite avec la Commune de Palaiseau,
- Angle rue des Acacias, rue des Quatre Chênes limite avec la Commune de Palaiseau
- Rue de la Campagnarde au niveau du n° 30 bis,
- Angle rue de la Campagnarde, rue de la Villageoise limite avec la Commune de Palaiseau
- Angle rue de la Villageoise, avenue Schildge limite avec la Commune de Palaiseau
- Angle avenue Schildge, rue de la Faisanderie limite avec la Commune de Palaiseau,
- Rue du Pileu, angle rue de la Faisanderie rue du Bon Air limite avec la Commune de Palaiseau
- Rue du Bon Air au niveau de la rue de la Sablière limite avec la Commune de Palaiseau
- Rue neuve au niveau de la rue de la Sablière limite avec la Commune de Massy,
- Rue Lavoisier, angle rue de la Vieille Vigne chemin de la Sablière limite avec la Commune de Massy,
- Impasse de la Sablière limite avec la Commune de Massy,
- Allée Jacques Cartier, Allée Montcalm, Allée du Québec au niveau de l'avenue Jean Jaurès (RD 117) limite avec la Commune de Massy,
- Rue du parc au niveau de l'avenue Jean Jaurès (RD 117) limite avec la Commune de Massy,
- Angle avenue Jean Jaurès (RD 117) Rond Point de Vilgénis limite avec la Commune de Verrières le Buisson,
- Impasse du Pré Baron limite avec la Commune de Verrières le Buisson,
- Chemin du Pont Monseigneur au niveau du bras mort de la Bièvre limite avec la Commune de Verrières le Buisson,
- Rue du Moulin au niveau de la Bièvre limite avec la Commune de Verrières le Buisson,
- Chemin de Marienthal au niveau de la Bièvres limite avec la Commune de Verrières le Buisson,

ARTICLE 2 : les limites de l'agglomération fixées à l'article 1 seront matérialisées par des panneaux EB 10 et EB 20, conformément à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : les panneaux EB 10 et EB 20 seront implantés sur le territoire de la Commune d'IGNY, au plus près des limites fixées à l'article 1, en fonction de la place disponible sur les trottoirs et accotements et en tenant compte de la visibilité pour que la signalisation soit perçue par les automobilistes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Palaiseau Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Igny le 17 novembre 2005

*le Maire Adjoint délégué Travaux
Pierre PICOT*





VILLE D'IGNY



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

